

VILLE de MENTON
(Alpes-Maritimes)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° 9/13

Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme

L'an deux mille treize, le vingt deux février à 18 heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de MENTON, dûment convoqué le 15 février, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses séances, **sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude GUIBAL, Député Maire**

Présents :

M. Jean-Claude GUIBAL – M. Patrice NOVELLI – Mme Martine CASERIO – M. Christian TUDES – Mme Claudette REBAUDO – M. Marc DIMECH – Mme Patricia MARTELLI – M. Michel JAUSSAUD – M. Jean-Claude GHIENA - M. Dominique OBERTO – M. Antoine SOCCOIA – Mme Eliane FRANCO – M. Jean STAGNO - M. Pierre GERACE (jusqu'à 20h15) – Mme Solange GOUJON – Mme Martine KOPAJ – M. Saada BOUZID – Mme Fabienne OTTAVIANI – Mme Bettina COHEN-TANOUDJI – M. Daniel VANMOEN – M. Michel RIDEAU – Mme Pascale GERARD – Mme Nathalie SIONIAC (jusqu'à 21h05)

Pouvoirs :

M. André BARDIN à M. le Député-Maire
Mme Nathalie LEROY à Mme Martine CASERIO
Mme Laure DALMASSO à Mme Eliane FRANCO
M. Pierre GERACE à M. Dominique OBERTO (à partir de 20h15)
Mme Marie-Claire HUGON à M. Saada BOUZID
M. Jean-Marie MASSART à Mme Martine KOPAJ
Mme Josette PIAZZA-FILIPPI à Mme Fabienne OTTAVIANI
Mme Claire TAXIL à M. Daniel VANMOEN
Mme Anne MATHE de BOTTON à Mme Pascale GERARD
M. Philippe BUZET à Mme Nathalie SIONIAC (jusqu'à 21h05)
Mme Danièle ROUDEN à M. Patrice NOVELLI
M. Alain CHOUYA à M. Michel RIDEAU

Absents :

M. Charly JULIEN
M. Philippe BUZET et Mme Nathalie SIONIAC (à partir de 21h05)

M. Daniel VANMOEN a été nommé secrétaire de séance.

Date d'affichage : 5 1 2013

Séance du 22 février 2013

Délibération n°9/13

OBJET : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme

RAPPORTEUR : Monsieur le Député Maire

Notre commune a entrepris la mise en révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin d'adapter cet outil de planification déjà ancien tant aux nouveaux besoins exprimés par les populations qu'au renforcement du socle législatif et réglementaire en matière de protection de l'environnement et d'aménagement des territoires.

Nous avons effectivement eu l'occasion d'échanger au sein de cette assemblée sur le diagnostic territorial et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable souhaité pour Menton. Toutefois, dans un souci de cohérence, la commune a pris la décision de suspendre ce travail afin de :

- Permettre d'engager les études et de mettre en œuvre des projets structurants, comme la construction du musée Jean Cocteau ou la réalisation d'une opération d'aménagement avec création de logements pour actifs dans le quartier du Haut Careï, projets désormais réalisés ou largement engagés ;
- De prendre en compte et respecter dans ce nouveau document global les orientations stratégiques du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Riviera Française et du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française. Celles-ci sont désormais connues.

Par ailleurs, une accélération législative a affecté très sensiblement la démarche en cours sur les plans notamment de la protection de l'environnement et de la procédure.

Le contenu des travaux, qui peuvent désormais reprendre dans un contexte factuel et réglementaire plus stable, doit être complété afin d'appréhender et d'intégrer le dispositif législatif propre à ce domaine d'intervention. Ainsi, les dispositifs Grenelle, les récentes lois sur l'habitat, les modifications des mesures d'évaluation environnementale... supposent d'actualiser et de compléter les études jusqu'alors diligentées, et d'achever la procédure.

Il est toutefois opportun, pour intégrer parfaitement les nombreuses évolutions législatives et permettre d'actualiser le porter-à-connaissance de l'Etat qui s'avère obsolète, de prescrire de nouveau la révision du PLU, même si les objectifs initialement visés demeurent pérennes. Les modalités de la concertation avec la population peuvent être de même confirmées (exposition évolutive).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 123-1 à 20,

Vu le Code de l'Environnement,
 Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (S.R.U.) et notamment l'article 4 de la loi,
 Vu la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003,
 Vu les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dites lois Grenelle de l'environnement,
 Vu la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes, approuvée par décret du 2.12.2003,
 Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Riviera Française arrêté le 14 juin 2012,
 Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles des mouvements de terrains et de séisme approuvé le 14 février 2001
 Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 5 octobre 1987 et modifié le 18 février 1999,
 Vu le Plan d'Aménagement de Zone de la ZAC du Parc approuvé le 23 décembre 1992,
 Vu le Plan d'Aménagement de Zone de la ZAC de la ZI du Haut Careï approuvé en 1979,
 Vu la délibération n°108/02 en date du 28 juin 2002 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme,
 Considérant le socle législatif et réglementaire, ainsi que les servitudes d'utilité publique s'appliquant sur le territoire de Menton,
 Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme afin de définir ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 4 Février 2013,

JE VOUS DEMANDE DE BIEN VOULOIR

- Prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception du périmètre du Secteur Sauvegardé, objet du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur rendu public le 6 juillet 2012,

- Préciser les objectifs guidant cette démarche de révision du PLU, à savoir :

- Le document d'urbanisme révisé devra prendre en compte les contraintes supra communales susvisées en les adaptant aux spécificités du territoire mentonnais, notamment à sa topographie difficile caractérisée par des collines plongeant sur la mer, concentrant de ce fait les activités (circulation, logement, économie) dans les rares espaces fonciers disponibles ;
- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) devra concilier les impératifs de protection, tant sur le plan de la préservation des paysages (exemple des jardins d'exception) que sur le plan de la sécurité des hommes (Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles des mouvements de terrains et de séisme approuvé le 14 février 2001), avec la volonté affirmée de permettre à MENTON, commune littorale et limitrophe du territoire italien, d'accueillir une population d'actifs pouvant y trouver emplois et logements ;
- La préservation des paysages remarquables de MENTON sera garantie par des règles et un zonage compatibles avec l'ensemble des textes en vigueur, dans un objectif de mise en valeur des terrains protégés par une reconstitution des paysages de planches ;

- Par ailleurs, il s'agira d'économiser le foncier par une gestion valorisante du patrimoine bâti existant et une restructuration des zones faiblement urbanisées, tout en maîtrisant les déplacements et l'équilibre social de l'habitat ;
- Enfin, cette révision s'inscrit aussi comme la retranscription sur le territoire communal de MENTON des orientations d'aménagement et d'urbanisme intercommunales, dans une perspective de développement harmonieux qui préserve les caractéristiques essentielles de la ville ;

- Préciser les modalités de la concertation conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme selon les modalités ci-dessous exposées :

- La concertation aura pour objectif de permettre au public de prendre connaissance du plan d'urbanisme et de présenter ses appréciations et suggestions. Les avancées du dossier de PLU seront présentées au public dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune ;
- Le public aura la possibilité d'écrire au maire ;
- La concertation se présentera sous la forme d'une exposition évolutive organisée à l'issue de chaque phase importante de la procédure, soit :
 - après l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, d'une durée de deux semaines,
 - avant la délibération du conseil municipal arrêtant le PLU, présentant le projet du futur Plan, d'une durée de trois semaines ;
- Les avis du public seront consignés sur un registre tenu à sa disposition dans le lieu des expositions. Les jours, heures et lieux de ces présentations feront l'objet d'une publicité dans la presse quotidienne régionale et sur le site internet de la ville ;

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation complémentaire si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. A l'issue, Monsieur le Député-Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU ;

- Associer les services de l'Etat à l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les personnes publiques visées à l'article L. 123-8 du Code de l'Urbanisme (Le président du conseil régional, le président du conseil général, le président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires des communes voisines, le président de l'établissement public chargé, en application de l'article L. 122-4, d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune,) ;

- Donner autorisation à Monsieur le Député Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

-Solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du PLU et à sa numérisation ;

- Dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront prélevés au budget principal, exercice 2013 ;

-Dire que, conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Enfin, elle sera notifiée aux personnes publiques visées à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL,
après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Député Maire,



Jean-Claude GUIBAL

Visa de la préfecture : 51 0000 2013